RCS : BORDEAUX
Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 05903
Numéro SIREN : 903 004 950
Nom ou dénomination : ABCD ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 10/09/2021 sous le numéro de dépôt 23778

SAS EN COURS DE CONSTITUTION

ABCD ASSOCIES

14 RUE DES DRAGONS DE L'IMPERATRICE RESIDENCE ANTARES

33127 MARTIGNAS SUR JALLE

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

BREAU ALEXANDRE 25 ALLEE DE LA SCIERIE RESIDENCE MAYNE DE BRANNA 33127 SAINT JEAN D'ILLAC	250	250	250
DECOMBES CHLOE 14 RUE DES DRAGONS DE L'IMPERATRICE RESIDENCE ANTARES	250	250	250
TOTAL	500	500	500

La précédente liste de souscription est réputée exacte, sincère et véritables par les actionnaires de la dite société en cours de constitution ABCD ASSOCIES.

Pour faire valoir ce que de droit,

Fait à Bordeaux, le 11 septembre 2021

Decombes Chloe.

certifié conforme par l'ensemble des associés.

Breau Alexandre.

BANQUE POPULAIRE
AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE

DADN 1439 IDX0 CPT66221158123 IDX1 0 FADN

ATTESTATION DE DEPÔT DE CAPITAL

Agence de: Bordeaux Judiciaire

Nous soussignés, Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique, attestons que la somme de :
500 €
.....euros
a été versée sur le compte n° 662 21158 123
pour la libération du montant du capital de la société en formation (1)
SAS ABED Abseres

Cette somme résulte de remises suivantes, effectuées par: (2)
Chèque CA NL Bédu Alexandre (Meignac) = 250,00 €
Chèque Société Générale Nelle chloe Deandeo (Pau)
= 250,00 €

Le déblocage de cette somme interviendra lors de la production par le représentant dûment habilité de la société, de l'attestation d'inscription de celle-ci au Registre du Commerce deBordeaux.....et du numéro de SIRET correspondant.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

à Bx, le 11/08/2021

Le Directeur d'Agence

BANQUE POPULAIRE
AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE
Agence de Bordeaux Judiciaire
2, avenue de la République - 33200 BORDEAUX
Tél. 05 56 69 29 30 - Fax 05 81 63 70 18

(1)Mentionner la forme juridique de la société à constituer.
(2)Nature de la remise (chèque sous réserve d'encaissement, versement ou autre), nom et adresse du remettant.

Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique, société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L.512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit. Siren : 755 501 590 RCS Bordeaux. Siège social : 10 quai des Queyries 33072 Bordeaux Cedex. Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'Orias sous le numéro 07 005 628. Numéro d'identification intracommunautaire FR66755501590. Code APE 6419 Z

ABCD Associés

Société par actions simplifiées au capital de 500 Euros.

Siège social :

14 Avenue des Dragons de l'impératrice – Résidence ANTARES

33127 Martignas sur Jalle

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS

- *Monsieur BREAU Alexandre, né le 31 juillet 1987 à BRUGES (33) de nationalité Française, demeurant au 25 Allée de la Scierie Résidence Mayne de Branna – 33127 SAINT JEAN D'ILLAC*
- *Madame DECOMBES Chloé, né le 01 novembre 1988 à BORDEAUX (33) de nationalité Française, demeurant au 14 Avenue des Dragons de l'Impératrice – Résidence ANTARES – 33127 MARTIGNAS SUR JALLE*

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiées devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Actions Simplifiée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L227-1 à L227-20 et L244-1 à L244-4 du code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET SOCIAL

- ✔ La vente à destination de particuliers, conseil, commercialisation et distribution de ces marchandises et toutes activités connexes, à travers une vente en physique ou au moyen d'un site en ligne, en France et à l'étranger :
 - o De vêtements de seconde mains
 - o De petits matériels électriques à destination culinaire
 - o De réparation et vente de moyen de déplacement tel que les vélos, vélos électriques, trottinettes et autres engins
 - o La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- ✔ Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : ABCD Associés.

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Sociétés par actions simplifiées " ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **14 Avenue des Dragons de l'Impératrice – Résidence ANTARES – 33127 MARTIGNAS SUR JALLE**
Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la direction, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

Article 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1 janvier et finit le 31 décembre de chaque année.
Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

Article 6 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

Article 7 - APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE

Sur les apports en numéraire :

- *Monsieur BREAU Alexandre,* souscrit la somme de 250 euros et libère la somme de 250 Euros.
- *Madame DECOMBES Chloe* souscrit la somme de 250 euros et libère la somme de 250 Euros.
-

Soit au total la somme de CINQ CENTS EUROS (500 €).

La partie libérée de ces apports en numéraire, soit la somme de 500 euros a été déposée au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque Populaire, 2 Avenue de la République, 33200 BORDEAUX.

Elle sera retirée par la direction sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

APPORTS EN NATURE
Ainsi que le stipule la loi, les actionnaires restent solidaires à l'égard des tiers, de la valeur estimée des apports en nature pendant 5 années, et précisent qu'ils n'ont pas eût recours à un commissaire aux apports.

RÉCAPITULATION DES APPORTS CONCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

- *Monsieur BREAU Alexandre*

Apports en numéraire : 250 Euros et libère la somme de 250 Euros. Apports en nature : 0 Euros

- *Madame DECOMBES Chloe*

Apports en numéraire : 250 Euros et libère la somme de 250 Euros. Apports en nature : 0 Euros

Total des actions formant le capital social de : 500 Euros

TOTAL DES APPORTS LIBÉRÉS : 500 Euros

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de CINQ CENTS euros (500 €). Il est divisé en 50 actions de 10 € (dix euros) euros chacune, libérées à hauteur de 100% et attribuées en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- ✔ à *Monsieur BREAU Alexandre* : 25 actions numérotées de 1 à 25
- ✔ à *Madame DECOMBES Chloe : 25 act*ions numérotées de 26 à 50.

Total des actions formant le capital social : 50 actions.
Les soussignés déclarent expressément que ces actions ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.

Article 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

Article 10 - FORME DES CESSIONS D'ACTIONS

La cession des actions doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par la direction d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 11 - AGRÉMENT DES TIERS

Les actions sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la présidence doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la présidence au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lui est remise contre émargement ou récépissé.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.
Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.
Si les modalités de détermination du prix des actions sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande de la direction, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.
En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses actions, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions du cédant et de racheter les actions au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.
Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue. Toutefois, l'associé qui avait proposé de céder ses actions à une personne non associée, ne peut, en cas de non-agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est propriétaire depuis deux ans au moins, sauf le cas où il les aurait recueillies par succession, liquidation de communauté entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

Article 12 - DÉCÈS D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

La transmission des actions de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des actions, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

En cas de refus d'agrément, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter par des tiers ou par la Société les actions des héritiers non agréés dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs. Si aucune de ces solutions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément des héritiers est réputé acquis.

Dans les cas prévus ci-dessus, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Pour exercer les droits attachés aux actions de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Article 13 - Réunion de toutes les parts en une seule main

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui

continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

Article 14 – La Direction

Article 14.1. Nomination et rémunération Président et Directeur Général

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique, associé de la société.

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société. Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés par acte séparé.

- Le Président est désigné par la collectivité des associés à l'unanimité. Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par la collectivité des associés. *Monsieur BREAU Alexandre, né le 31 juillet 1987 à BRUGES (33) de nationalité Française, 25 Allée de la Scierie- Résidence Mayne de Branna– 33127 SAINT JEAN D'ILLAC est nommé Président sans limitation de durée.*

Le Directeur Général est désigné par la collectivité des associés à l'unanimité. Le Directeur Général exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par la collectivité de l'associé.

- *Madame DECOMBES Chloé, né le 01 novembre 1988 à BORDEAUX (33) de nationalité Française, demeurant au 14 Avenue des Dragons de l'Impératrice – Résidence ANTARES – 33127 MARTIGNAS SUR JALLE*

Ni le Président ni le Directeur Général ne seront rémunérés pour leur mandat. Néanmoins pour l'exercice de leurs fonctions ils pourront bénéficier du remboursement des frais professionnels.

Article 14.2. Présidence par intérim

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 90 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 15 jours à son remplacement. BREAU Alexandre Directeur général, occupera cette fonction jusqu'à ce que le Président reprenne naturellement ses fonctions jusqu'à la fin de son mandat constaté par acte séparé lors de sa nomination.
Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps suffisant et nécessaire pour que tous les associés puissent convenir de l'établissement d'un nouveau Président suivant les modalités prévues à cet effet.

Article 14.3. Pouvoir du Président

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.
Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 14.4. Accord des actionnaires

Dans les rapports avec l'actionnaire, le Président ne peut, sans l'accord de l'unanimité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :
• - décider des investissements supérieurs à 20 000 euros ;
• - céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 20 000 euros ;
• - procéder à la création de filiales, prise de participations.

Le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Le président a seul la signature sociale. Il doit consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires.

Le président peut résilier les fonctions du Directeur Général, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance par lettre recommandé avec accusé de réception.

Article 15 -Pouvoirs et responsabilités de la présidence

Dans ses rapports avec les associés, la présidence engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination. Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par

les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social. Le président ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des actions. L'opposition formée par un président aux actes d'un autre président est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les présidents peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les présidents sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 16 – Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses présidents ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, président, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément président ou associé de la société à responsabilité limitée.
Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 17 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux présidents ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.
Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, président, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément président ou associé de la société à responsabilité limitée. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 18 – Comptes courants d'associés

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la présidence en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

Article 19 – DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la présidence, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la présidence, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.
Les procès-verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas de décès du président, tout associé peut convoquer l'assemblée des associés afin de procéder à la nomination d'un nouveau président.

Article 20 – PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

En cas de difficultés à trouver un accord à la majorité sur une décision jugée cruciale au bon fonctionnement de la société, un droit de vote pondérée sera accordé au Président afin de trancher sur la question. Ainsi le Président pourra en sa qualité d'Associé et de Président bénéficier d'une quote-part supérieure à celle de l'associé en désaccord. Cette possibilité ne pourra être engagée exclusivement que suite à deux votes n'ayant pas permis de trouver un accord.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 21 – APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Article 22 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toujours dans le cadre d'un vote ne permettant pas de trancher, le président pourra bénéficier d'un vote pondéré lui permettant de disposer de voix supplémentaires propres à pouvoir statuer dans les meilleures conditions pour le bon fonctionnement de l'entreprise. Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du président.

Article 23 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :
- sur première convocation, le quart des parts,
- sur seconde convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure ne pouvant excéder deux mois à compter de la date initialement prévue. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. Le changement de nationalité de la société ne peut être décidé qu'à l'unanimité des associés.

Article 24 - CONSULTATIONS ECRITES - DÉCISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des présidents ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit. Le texte des résolutions proposées, le rapport des présidents ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée. Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les présidents sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la présidence les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.
Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des actions, soit seulement la moitié des actions.

Article 25 - AFFECTATIONS DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer

le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale ou l'associé unique détermine, sur proposition de la présidence, toutes les sommes qu'elle ou qu'il juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi. Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende. Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale ou l'associé unique peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés présidents ou non présidents proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 26 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau. Pareillement, lors de la détention de toutes les actions entre les mains d'un seul associé, la société ne cesse pas d'exister. Elle aura de fait un statut unipersonnel.

Article 27 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 28 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la présidence doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société. L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

En cas d'associé unique, celui-ci décide s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social. Toutes solutions pourront être envisagées pour chercher à sortir de cette situation.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 29 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

Le Président a tout pouvoir pour apporter une contribution positive à la résolution des contestations à l'égard des différents tiers.

Article 30 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
La présidence est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 31 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au président ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.
Fait à Martignas sur Jalle

Le 12 août 2021,

En quatre exemplaires originaux

Certifié conforme à l'original

le 12/08/2021

12/08/2021.